

# Arrêt

n° 178 686 du 29 novembre 2016 dans l'affaire x

En cause: x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

## LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2016 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 juillet 2016.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me A. MOSKOFIDIS, avocats.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 18 octobre 2016 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11° ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1°, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaitre à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaitre à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaitre empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

- 2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).
- 3. Le requérant, de nationalité camerounaise, déclare qu'il est homosexuel. En 2010, il a rencontré un Français vivant au Cameroun, P. D., avec lequel il a entamé une relation amoureuse jusqu'à son décès, six mois après leur rencontre. Fin 2010 ou début 2011, le requérant a noué une relation avec une femme avec laquelle il a eu une enfant, relation qui s'est terminée fin 2011. Le 24 décembre 2012, il a fait la connaissance d'un homme, J. N., avec lequel il a entamé une relation amoureuse. Le 25 mai 2015, le père de J. N., accompagné de cinq personnes, s'est présenté au marché où le requérant travaillait et l'a accusé d'avoir gâché la vie de son fils en entretenant une relation amoureuse avec lui : ce dernier avait été emmené, souffrant, à l'hôpital et le médecin avait découvert qu'il était homosexuel. Le requérant a été frappé, des militaires sont intervenus et l'ont emmené dans un centre de santé en compagnie d'un commerçant du marché, A. Z.; le requérant a avoué aux militaires qu'il était homosexuel. Sur les conseils d'A. Z., le requérant s'est rendu à Yaoundé chez un ami d'enfance, P., qui a décidé de lui faire quitter le Cameroun. Avec l'aide d'un passeur, le requérant a fui le Cameroun le 30 octobre 2015.
- 4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; à cet effet, elle relève des ignorances et une divergence entre les informations recueillies à son initiative et les propos du requérant ainsi que des imprécisions, des invraisemblances et des contradictions dans ses déclarations concernant l'attitude des militaires auxquels le requérant avoue son orientation sexuelle mais qui ne l'appréhendent pas, les sanctions pénales prévues au Cameroun à l'encontre des homosexuels, des faits de maltraitance, des arrestations ou des condamnations relatifs aux homosexuels au Cameroun, ainsi que ses relations avec P. D. et J. N., qui empêchent de tenir son homosexualité pour établie. La partie défenderesse estime enfin que les documents que le requérant a produits ne suffisent pas à restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.
- 5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.
- 6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle invoque la violation du « principe de diligence et d'équité » et fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation.

- 7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.
- 8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.
- 8.1 Ainsi, elle fait valoir que « [l]e 25 mai 2015, les militaires avaient sauvé le requérant à la dernière minute d'une partie de lynch au marché. Le requérant était alors en état de choc. A ce moment-là, le requérant a considéré les militaires comme ses sauveurs ; et non pas comme un danger potentiel, raison pour laquelle il avait confié dans l'hôpital aux soldats qu'il est en effet homosexuel. Quand il se trouvait dans l'hôpital, le requérant était incapable de penser aux conséquences négatives de sa confession aux militaires » (requête, page 5).
- Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument qui n'explique pas que le requérant, même en état de choc, avoue son orientation sexuelle aux militaires alors qu'il sait que l'homosexualité est pénalisée dans son pays et que autorités camerounaises poursuivent les homosexuels, ni que les militaires, ainsi informés, ne l'appréhendent pas.
- 8.2 Ainsi encore, la partie requérante reproche que « [l]ors de la préparation du dossier et la prise de sa décision, le CGRA a travaillé de manière peu soigneuse » (requête, page 5) ; elle estime (requête, page 4) que les éléments du dossier démontrent clairement que le requérant est en danger au Cameroun où l'homosexualité, à l'égard de laquelle la communauté camerounaise a une forte aversion, est poursuivie par les autorités, et conclut qu'en raison de son homosexualité, le requérant ne peut pas mener une vie normale au Cameroun.

Ce faisant, la partie requérante ne rencontre aucun des motifs de la décision qui soulignent les carences du récit du requérant concernant les sanctions pénales prévues au Cameroun à l'encontre des homosexuels, des faits de maltraitance, des arrestations ou des condamnations relatifs aux homosexuels au Cameroun, ainsi que ses relations avec P. D. et J. N., carences qui empêchent de tenir son homosexualité pour établie.

- Or, le Conseil estime, au vu du rapport d'audition du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 6), que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que les propos du requérant concernant les éléments précités, et en particulier ses deux partenaires et la relation qu'il a entretenue avec eux, sont à ce point imprécis, peu consistants, invraisemblables et divergents à certains égards qu'ils empêchent de tenir pour établie la réalité de l'homosexualité du requérant.
- 8.3 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève en outre que la photocopie de l'avis de recherche, en la possession de laquelle le requérant n'explique d'ailleurs pas comment il a pu entrer, dès lors qu'il s'agit d'une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de police et judiciaires camerounais et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, ne permet pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.
- 8.4 Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 6), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit parait crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...];

b) [...];

- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) [...];
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »
- Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.
- 8.5 En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.
- 9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que l'homosexualité du requérant n'est pas établie, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Cameroun le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

- 10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.
- 11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.
- 12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

### Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE